



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**  
**ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées  
-----

Arrêté complémentaire :  
modification des conditions d'exploitation de  
la carrière située au lieu-dit « Les Peltrais »  
commune de Chazé-sur-Argos.

DIIDD 2011 n° 440

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU Le code de l'environnement notamment son livre V - titre 1er,
- VU L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU L'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières,
- VU L'arrêté préfectoral D3-2002 n° 198 du 26 mars 2002 autorisant la Société Dragage du Val de Loire (SDVL) à exploiter la carrière au lieu-dit « Les Peltrais » à Chazé-sur-Argos pendant 25 ans,
- VU La demande de modification transmise le 28 janvier 2008 par la Société Dragage du Val de Loire (SDVL), à monsieur le préfet, afin de modifier les conditions d'exploitation de la carrière notamment par la mise en place d'un stockage de carburant,
- VU Le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2011,
- VU L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 22 septembre 2011,

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement un arrêté préfectoral peut être établi,

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas substantielles et que par conséquent, dans les formes prévues à les articles R. 512-31 et R.512-33 du code de l'environnement un arrêté préfectoral peut être établi ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, et, celles prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er – Dispositions applicables

L'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Peltrais » à Chazé-sur-Argos par la Société Dragage du Val de Loire (SDVL) dont le siège social est situé Route de Montjean – BP 46 – 49620 LA POMMERAYE, est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 198 du 26 mars 2002, modifiées par celles du présent arrêté et conformément à la demande de modification susvisée.

### ARTICLE 2 – Prévention des pollutions - Stockage de carburant

Les dispositions de l'article 4-3-5 de l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 198 du 26 mars 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La présence d'un stockage de carburant de 2,5 m<sup>3</sup> est autorisée dans une cuve située dans un local fermé. Cette cuve à double paroi est équipée d'un détecteur de fuite ou de tout autre dispositif équivalent ou est placée sur une rétention étanche permettant de collecter la totalité des produits stockés dans la cuve. La cuve dispose d'un pistolet de distribution à arrêt automatique conservé dans le même local situé à proximité immédiate d'une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire étanche entourée par un caniveau et reliée à des points bas étanches permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées sont traitées, par un séparateur à hydrocarbures de dimensionnement adapté, avant rejet dans le milieu naturel ou évacuées comme déchet. Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

En complément, un dispositif (vanne,...) permettra de stopper les rejets et de confiner dans les installations les produits polluants. La position (ouverte ou fermée) de ce dispositif sera facilement identifiable par le personnel présent qui sera formé à sa mise en œuvre.

Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

### **ARTICLE 3 – Suivi de la qualité des eaux**

Les dispositions de l'article 4-3-8 de l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 198 du 26 mars 2002 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le rejet en sortie du séparateur d'hydrocarbures s'effectue dans le fossé périphérique au site.

L'exploitant s'assure que la concentration en hydrocarbures du rejet est en toute circonstance inférieure à 5 mg/l et réalise pour cela au moins une analyse annuelle de la qualité des eaux, sur ce paramètre, avant nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.

### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Chazé-sur-Argos et affichée à la porte de la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Chazé-sur-Argos puis envoyé à la préfecture.

### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

### **ARTICLE 6**

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société Dragage du Val de Loire (SDVL) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 8**

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de Segré et à la mairie de Chazé-sur-Argos .

### **ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Segré, le maire de la commune de Chazé-sur-Argos , le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 10 OCT. 2011

pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture



Alain ROUSSEAU

10

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..